

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 32 (1985)
Heft: 3

Artikel: L'interview
Autor: Müller, Heinz W. / Diesbach, Nicolas de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-367341>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



(Photo: Fritz Friedli)

L'Interview

Il y a un an, la protection des biens culturels a été déplacée de l'Office fédéral des affaires culturelles à l'Office fédéral de la protection civile. L'ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui a été l'objet d'une révision totale, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. Dans ce cadre-là, Monsieur Heinz W. Müller, rédacteur de «Protection civile» s'est adressé à Monsieur Nicolas de Diesbach, chef du Service de la protection des biens culturels auprès de l'OFPC, pour savoir ce qui a été réalisé jusqu'ici et ce que l'on prévoit d'entreprendre ces prochains temps, afin de donner à la protection des biens culturels la place importante qui lui revient.

Revue «Protection civile»: La loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé est en vigueur depuis presque 20 ans. Quelles mesures ont été prises durant ces années?

Nicolas de Diesbach: Ayant repris en janvier 1984 la responsabilité de la protection des biens culturels, il est pour moi difficile de vous énumérer de manière exhaustive toutes les mesures qui ont été prises durant ce laps de temps.

En résumé, on peut dire qu'avec les faibles moyens en personnel et financiers à sa disposition, l'ancien responsable de la protection des biens culturels a réussi à faire prendre conscience aux cantons de l'importance de créer à leur échelon une protection des biens culturels. Durant toutes ces années, l'ensemble du budget de la Confédération réservé à ce domaine a été complètement utilisé. Une cinquantaine d'abris ont ainsi pu être construits pour les biens culturels, des documentations de sécurité ont été réalisées pour plus de cent biens culturels immeubles, de nombreux microfilms ont été réalisés et la Confédération a, jusqu'à ce jour, stocké plus de 6500 copies de microfilms dans une caverne aménagée spécialement à cet effet.

Comment peut-on expliquer la décision du Conseil fédéral de transférer la protection des biens culturels du Département fédéral de l'intérieur au Département fédéral de justice et police?

La critique de l'exercice de défense générale 1980 a fait ressortir de nombreuses lacunes dans la préparation de la protection des biens culturels. Constatant cet état de fait, le Conseil fédéral a décidé dans le cadre de la réorganisation de l'administration fédérale de transférer le service de la PBC de l'OFC à l'OFPC. Il a justifié sa décision en expliquant que la protection civile lui semblait être l'organisation la mieux à même de mener à bien cette tâche dans des délais raisonnables. Grâce à sa structure et à son expérience dans les mesures de protection, on peut en effet admettre qu'il sera plus facile pour l'Office fédéral de la protection civile d'agir dans tous les domaines de la protection des biens culturels. Il est par exemple évident que ce transfert devrait grandement simplifier la question du recrutement et de l'instruction du personnel nécessaire pour la protection des biens culturels, puisque ces personnes doivent être choisies parmi les personnes astreintes à la protection

civile. Dans le domaine des constructions, ce transfert était également très souhaitable, l'Office fédéral de la protection civile étant compétent pour contrôler et approuver les plans des abris destinés aux biens culturels.

Le premier souci de l'Office fédéral de la protection civile semble avoir été d'entreprendre la révision totale de l'ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Quelles sont les principales innovations ou modifications découlant de cette nouvelle base légale?

La nouvelle ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985, n'entraîne pas un changement fondamental dans l'approche générale de la protection des biens culturels. Cette révision s'imposait surtout pour adapter les bases légales de la protection des biens culturels à celles de la protection civile. Elle devrait ainsi permettre de mieux intégrer l'organisation de la protection des biens culturels dans celle de la protection civile.

A propos de l'organisation, je crois savoir que votre service se compose de trois personnes. Pen- sez-vous avoir les moyens nécessaires en personnel et financiers pour mener à bien votre tâche dans des délais raisonnables?

Tout dépend de ce que vous entendez par délais raisonnables. Il faut toutefois relever que cet effectif de trois personnes représente une amélioration sensible par rapport à la situation antérieure, puisque nous avons pu engager une personne de plus et la charger de rédiger les documents d'instruction qui font encore cruellement défaut.

Du point de vue financier, le Conseil fédéral a nettement marqué son intention de faire progresser notre domaine. Le budget, qui était de 580 000 francs en 1983, a passé à 1 800 000 francs en 1984 et sera d'environ 2 500 000 francs en 1985.

Dans la phase actuelle, on peut donc admettre que l'échelon fédéral a les moyens de mener à bien sa tâche. Il est bien entendu trop tôt pour fixer un délai à la réalisation complète de la protection des biens culturels.

Quels sont vos objectifs prioritaires à court terme pour atteindre ce but?

Nos objectifs sont multiples. Il faudra tout d'abord faire un effort d'information important pour sensibiliser les autorités et les détenteurs de biens culturels et les convaincre de la nécessité d'entreprendre rapidement les

mesures de protection des biens culturels qui s'imposent. Il serait très satisfaisant de voir les cantons réaliser chaque année plus de documentations de sécurité et plus d'abris pour leurs biens culturels.

Nous sommes actuellement en train de rédiger plusieurs directives et les documents d'instruction qui devraient nous permettre de fixer l'organisation de la protection des biens culturels à tous les échelons et de commencer cette année à instruire le personnel de la protection des biens culturels. Nous commencerons par instruire les responsables cantonaux et leurs collaborateurs. L'instruction des spécialistes ne pourra malheureusement pas débuter avant deux ou trois ans. Vous parlant des travaux à réaliser à court terme, je n'aimerais pas oublier de mentionner l'inventaire des biens culturels.

Ce document rassemblera dans une liste tous les biens culturels d'importance nationale et régionale, c'est-à-dire tous les biens pour lesquels la Confédération subventionnera les mesures de protection prescrites. Ce document est encore à l'état de projet, il devrait être soumis très prochainement pour approbation aux gouvernements cantonaux.

Vous nous avez parlé de l'information des autorités et des détenteurs de biens culturels. L'information ne doit-elle pas être encore beaucoup plus large?

Il est très important que les autorités et les détenteurs de biens culturels soient informés pour qu'ils pensent à entreprendre déjà en temps de paix les mesures de protection de leurs biens culturels. Il est évidemment tout aussi important d'informer l'ensemble de la population, et plus particulièrement les militaires, sur la nécessité de respecter en tout temps les biens culturels. Notre intention est d'ailleurs de diffuser très largement l'inventaire des biens culturels qui sera complété plus tard par une nouvelle carte des biens culturels, afin qu'un maximum de personnes sachent ce qui doit être considéré comme bien culturel et respecté comme tel.

Nous pensons également éditer prochainement des brochures et des dépliants à l'attention soit des spécialistes, soit du grand public. Il est également prévu de réaliser un film présentant de manière générale l'organisation et les mesures de protection des biens culturels.

Vous avez déjà énoncé plus haut les mesures prises jusqu'à ce jour dans notre pays. Pouvez-vous

nous donner quelques précisions sur l'état des préparatifs dans les cantons et nous dire s'il existe des différences importantes?

Tous les cantons ont désigné un responsable cantonal de la protection des biens culturels. Il s'agit parfois du conservateur des monuments historiques, parfois de l'archiviste cantonal ou du chef de l'Office cantonal de la protection civile. La protection des biens culturels est donc souvent pour eux une tâche supplémentaire à laquelle ils regrettent de ne pouvoir consacrer plus de temps. Les cantons d'Argovie et du Valais ont montré l'importance qu'ils attachaient à la protection des biens culturels en désignant un responsable à plein temps pour ce domaine. Bien que ne disposant pas d'une organisation structurée, certains responsables ont, au vu de

leurs moyens, déjà réalisé un travail important, soit en inventoriant leurs biens culturels, soit en prenant déjà les premières mesures de documentation de ces biens.

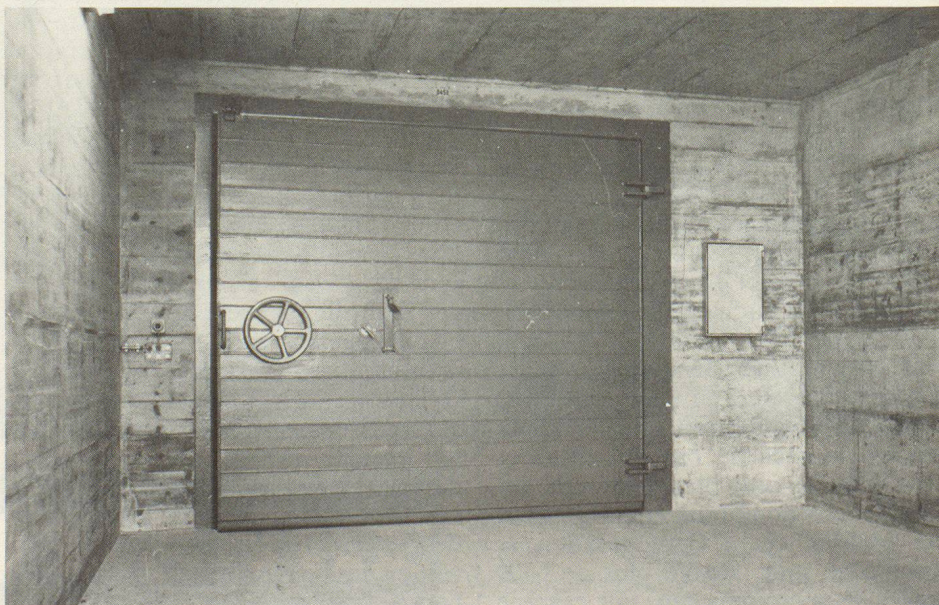
Je ne crois pas qu'il soit utile d'analyser plus en détail la manière des cantons d'entreprendre leur protection des biens culturels. Après une année d'activité, je peux uniquement vous certifier que dans tous les cantons j'ai rencontré une volonté évidente d'améliorer rapidement leur protection des biens culturels. Je suis conscient qu'ils attendent beaucoup de la Confédération et mon seul désir est de tout mettre en œuvre pour ne pas les décevoir et les aider de mon mieux à réaliser une protection des biens culturels utile et efficace dans tous les cantons.

L'Office fédéral de la protection civile dispose d'un abri protégé destiné à la conservation de microfilms

Heimiswil, le lieu où sommeillent les biens culturels

hwm. Depuis quelques années, il existe à Heimiswil BE un abri souterrain recélant les archives centrales de microfilms de la protection des biens culturels. Cette ancienne carrière souterraine a été consolidée de telle sorte que les microfilms pourraient résister aux effets des armes les plus dévastatrices qui soient. A la fin de l'année dernière, l'installation abritait déjà 6500 films.

A deux pas du charmant village d'Heimiswil, au cœur de l'Emmental, rendez-vous des gastronomes, se trouve le véritable noyau central de la protection des biens culturels: dans une caverne de 2100 m² se trouve depuis quelque temps une baraque climatisée où sont déjà stockés 6500 microfilms. Ceux-ci comportent les plans de biens culturels importants, des levés détaillés, etc.



Les microfilms sont en sûreté.